



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

questions

Question écrite n° 104367

Texte de la question

Mme Frédérique Massat attire l'attention de M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, sur la procédure des questions orales sans débat qui se déroulent au Parlement. Il arrive fréquemment que les ministres interrogés dans le cadre des questions orales sans débat ne soient pas présents pour répondre aux parlementaires. Dans ce cas c'est un autre ministre qui n'a pas dans son périmètre de compétence le sujet abordé qui répond ou du moins lit la réponse préparée par le ministère adéquat. On peut comprendre que les ministres puissent être indisponibles, mais il est peu respectable que le parlementaire découvre au moment où il pose sa question que le ministre à qui il l'a transmise trois semaines avant ne soit pas présent pour y répondre. Ne serait-il pas envisageable de modifier la procédure et ainsi faire en sorte de regrouper les questions relevant du même ministère afin que le ministre concerné puisse être présent ? Elle lui demande de bien vouloir étudier cette proposition ou tout autre pouvant parfaire la procédure.

Texte de la réponse

Le ministre chargé des relations avec le Parlement est particulièrement attentif à ce que puisse s'appliquer dans sa plénitude le pouvoir de contrôle des parlementaires sur l'action du Gouvernement, pouvoir garanti par la Constitution dont relève la procédure des questions orales sans débat. Il tient à rappeler à l'honorable parlementaire que la procédure des questions orales sans débat est fixée par les articles 133 et 134 du règlement de l'Assemblée nationale. Les questions inscrites à l'ordre du jour sont communiquées par la division des questions et des scrutins au ministère chargé des relations avec le parlement, en général 15 jours avant la séance. Ce délai est du ressort de l'Assemblée nationale. Dans la mesure du possible, il est demandé aux ministres interrogés de répondre eux-mêmes aux questions qui leur sont posées. Dans le cas où ils sont remplacés par un de leurs collègues, il convient de rappeler que la réponse qui est délivrée au parlementaire reste la même, engageant le Gouvernement dans son ensemble. Concernant l'opportunité d'organiser une séance regroupant des questions relevant du même ministère, il revient, toujours en vertu de l'article 134 du règlement de l'Assemblée nationale, au groupe de la proposer et à la Conférence des Présidents de la décider.

Données clés

Auteur : [Mme Frédérique Massat](#)

Circonscription : Ariège (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 104367

Rubrique : Parlement

Ministère interrogé : Relations avec le Parlement

Ministère attributaire : Relations avec le Parlement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 avril 2011, page 3296

Réponse publiée le : 21 juin 2011, page 6650